



## Arrêt

**n° 156 953 du 25 novembre 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé  
de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 août 2015 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 27 mars 2015, notifiée à la partie requérante le 23 juillet 2015, [...] rejetant la demande de séjour illimité* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique en 2002 et il a introduit une demande d'asile le 30 septembre 2002. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 26 janvier 2006, laquelle a été confirmée par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 2 août 2006. Le recours en cassation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 172.159 du 12 juin 2007.

**1.2.** Le 16 mars 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 9, alinéa 3, et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 12 janvier 2007, la partie défenderesse lui a délivré une autorisation de séjour temporaire, laquelle a été prorogée à plusieurs reprises jusqu'au 26 février 2012.

**1.3.** Le 8 février 2012, il a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

**1.4.** Le 27 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de séjour illimité, laquelle a été notifiée au requérant en date du 23 juillet 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Base légale : article 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Je vous prie de notifier à l'intéressé que sa demande de séjour illimité introduite en date du 12.03.2015 est rejetée pour les motifs suivants :

Considérant que l'une des conditions était de ne pas commettre de faits contraires à l'ordre public ;

Considérant que l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 13.12.2011 pour auteur ou coauteur, infraction à la loi sur les stupéfiants, détention illicite de stupéfiants, cocaïne, avoir facilité ou incité l'usage à autrui ;

Considérant qu'une autre des conditions était qu'il serait tenu compte d'un travail effectif sous le couvert de l'autorisation légale requise (permis de travail ou carte professionnelle) pour la réévaluation de sa situation ;

Considérant que M. T. n'a ni travail ni revenus ni permis de travail ou carte professionnelle ;

Considérant que la carte A de Monsieur est périmée depuis le 26 février 2013 ;

Les conditions mises au séjour de M. T. ne sont pas remplies.

La demande de séjour illimité est refusée ».

1.5. Le 6 août 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13 septies. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à l'arrêt n° 155.344 du 26 octobre 2015 ordonnant la réouverture des débats.

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13 sexies. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 155.343 du 26 octobre 2015.

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. Le Conseil observe, à l'examen des pièces transmises par la partie défenderesse, que le requérant a été rapatrié en date du 21 octobre 2015.

Interpellée dès lors à l'audience quant à son intérêt actuel au recours, le Conseil du requérant a déclaré s'en référer à l'appréciation du Conseil.

2.2. En l'occurrence, le Conseil estime qu'en toute hypothèse, le requérant n'a plus intérêt au recours dirigé à l'encontre de la décision querellée. Le Conseil rappelle, en effet, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), *quod non* dans le cas d'espèce où le Conseil du requérant ne fait valoir aucun élément en ce sens.

2.3. Par conséquent, il s'impose de déclarer le recours irrecevable, ceci en application d'une jurisprudence administrative constante qui considère que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.